

TITRE I - Généralités

Article 1

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat multiprofessionnel basé sur les dispositions du Livre 1^{er}, Titre III, Chapitre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail. Ce syndicat, dont le champ géographique est national, prend le nom de « Syndicat National des Personnels de Direction des Organismes Sociaux » (SNPDOS).

Article 2

Ce syndicat est adhérent à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

En conséquence, il agit dans le respect absolu des droits et devoirs moraux et matériels de la personne humaine. Il entend contribuer à une organisation économique et sociale garantissant la dignité, l'indépendance et la promotion des travailleurs.

Dans le cadre de son adhésion à la CFDT, le SNPDOS est affilié à la fédération Protection Sociale, Travail, Emploi (PSTE). Une convention définit le cadre de coopération entre les deux organisations.

Il est également affilié à CFDT Cadres. Conformément aux dispositions statutaires confédérales, le syndicat adhère aux unions régionales pour ses membres répartis dans les circonscriptions des dites unions.

Le syndicat établit toutes liaisons utiles à son action, avec les organisations confédérées par l'intermédiaire de la fédération à laquelle il est affilié, de CFDT Cadres et des Unions Départementales et Régionales.

Article R 2*

Toute candidature d'un adhérent du syndicat dans une instance locale, fédérale ou confédérale, y compris à CFDT Cadres, est soumise à l'accord préalable du conseil syndical national.

Toute autre représentation dans les instances de la CFDT, proposée par une section nationale ou une commission professionnelle, relève du secrétaire général qui en rend compte au conseil syndical national.

Les participants mandatés rendent compte au conseil syndical national.

Article 3

Le SNPDOS a notamment pour buts :

- 1) d'étudier et de défendre les intérêts professionnels et économiques de ses adhérents ;
- 2) de définir, selon les principes énoncés à l'article 2 ci-dessus, les structures professionnelles qu'il entend voir mettre en place ;
- 3) d'apporter sa connaissance et son expérience des institutions sociales, à la réflexion de la CFDT ;

Les débats menés au sein des instances du syndicat ne peuvent pas porter sur des questions politiques ou religieuses.

Article 4

Le siège social est fixé à Paris, 19^e arrondissement, 7/9 rue Euryale Dehaynin, (adresse postale : Bureau 403, 7/9 rue Euryale Dehaynin, 75019 PARIS). Les membres du syndicat y font élection de domicile pour toutes questions relatives aux statuts. Le siège social pourra être transféré, suivant les circonstances, par délibération du conseil syndical national.

Article 5

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

* NB : Le règlement intérieur du syndicat est construit selon le même plan que les statuts, avec des articles indicés avec la lettre R, ce qui autorise une discontinuité dans la numérotation de ses articles.

TITRE II - Adhésions, démissions, radiations, transferts

Article 6

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnels de direction des organismes sociaux ou de leurs unions ou fédérations, c'est-à-dire principalement : directeur, directeur comptable et financier, directeur adjoint, sous-directeur, secrétaire général ;
 - personnels de direction de Pôle emploi et de l'Unedic ;
 - personnels de direction des structures d'insertion ;
 - directeur ou économiste d'un établissement dépendant d'un organisme social ou d'une union ou fédération de ces organismes ;
 - ingénieurs-conseils des organismes sociaux ;
 - praticiens conseils et praticiens des organismes sociaux ou d'un établissement dépendant d'un organisme social ou d'une union ou fédération ;
 - personnel d'encadrement fonctionnel ou hiérarchique des organismes sociaux, de leurs unions ou fédérations, qui, par la nature et l'étendue de ses attributions, se trouve associé étroitement à la conception et/ou à la réalisation des objectifs généraux de l'organisme où il exerce ses responsabilités ;
 - élève d'une école préparant aux fonctions de direction d'un organisme entrant dans le champ de compétence de la fédération CFDT Protection Sociale du Travail et de l'Emploi (PSTE).
- Etre admis par la commission exécutive, l'adhésion prenant obligatoirement effet à la date de la demande.

Chaque adhérent a pour obligations :

- d'adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- de payer régulièrement la cotisation mensuelle dont l'assiette et le taux sont déterminés par le règlement intérieur dans le respect de la charte de la cotisation syndicale adoptée par le congrès confédéral.

Chaque adhérent a droit :

- à un exemplaire des présents statuts ;
- à des informations régulières et adaptées ;
- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de sa section nationale ;
- de participer à l'élection du président, du secrétaire général et du trésorier du syndicat ;
- de participer à l'élection du secrétaire de sa section nationale et de son adjoint ;
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève, selon les modalités définies par la CNAS.

Article R 6

[Les taux et les assiettes de la cotisation fixée à l'article 6 des statuts sont ceux prévus par la charte de la cotisation syndicale de la CFDT.](#)

[La cotisation calculée annuellement est payable mensuellement par prélèvement automatique.](#)

Article 7

Tout adhérent qui désire donner sa démission doit en aviser la commission exécutive par écrit et solder en même temps, avec l'arriéré de ses versements, six mois de cotisation, conformément à l'article L2141-3 du code du travail.

Article 8

Un adhérent peut être exclu du syndicat en cas de :

- 1) Condamnation à une peine privative des droits civiques au sens de l'article L2131-5 du code du travail ;
- 2) Conduite qui porte atteinte aux intérêts moraux ou matériels du syndicat ou des organismes auxquels il est affilié ;
- 3) Manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT ;
- 4) Défaut de règlement régulier de la cotisation mensuelle dans les six mois suivants l'échéance concernée.

L'exclusion pour défaut de règlement est prononcée par le trésorier après deux rappels restés inopérants et entérinée par le conseil syndical national.

L'exclusion pour tout autre motif est proposée par le conseil de la section nationale à laquelle appartient l'adhérent, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite. Le conseil syndical national statue sur cette proposition en dernier ressort.

En cas de besoin, le conseil syndical national peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

L'ordre du jour de la réunion du conseil syndical national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi conjointement par le secrétaire de la section à laquelle est affilié l'adhérent et un membre du trinôme dirigeant puis est communiqué aux membres du conseil syndical national avant la réunion.

Le conseil syndical national entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours avant la réunion. En cas d'empêchement justifié, ce dernier pourra se faire représenter par un adhérent. Il en informera alors le syndicat dans les meilleurs délais.

La délibération qui prononce l'exclusion d'un adhérent en mentionne la cause, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

Les tribunaux civils statuent en dernier ressort sur la validité des exclusions prononcées par le conseil syndical national.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du SNPDOS, ni de la CFDT.

Article 9

Les adhérents du SNPDOS qui cessent définitivement leur activité professionnelle doivent, s'ils souhaitent rester adhérents de la CFDT, demander leur transfert dans la section syndicale de retraités (SSR-SNPDOS) rattachée à l'Union Confédérale de Retraités (UCR-CFDT).

La SSR-SNPDOS est nationale et multiprofessionnelle.

Sur demande du syndicat SNPDOS, elle collabore à son action par la production d'études, de synthèses et de propositions destinées au conseil syndical national.

Article R9

Pour favoriser cette collaboration :

- le secrétaire de la section syndicale de retraités et son adjoint peuvent participer aux réunions du conseil syndical national, sans droit de vote ;
- le secrétaire de la section syndicale de retraités ou, en son absence, son adjoint, peut participer aux réunions de la commission exécutive, sans droit de vote ;
- les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans la limite de six réunions de la SSR-SNPDOS par an, sauf dérogation accordée par la commission exécutive ;

TITRE III - Organisation et fonctionnement du syndicat

Sous Titre 1 - Instances déconcentrées

Article 10

Le syndicat est organisé en sections nationales et en circonscriptions régionales.

Les sections nationales et les circonscriptions régionales, ayant pour objet de rapprocher l'organisation syndicale de ses adhérents, bénéficient d'une autonomie de fonctionnement compatible avec les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles ont en particulier, pour mission d'assurer l'information réciproque des adhérents qu'elles regroupent et du conseil syndical national.

Elles ne peuvent toutefois engager la responsabilité du syndicat, au sein de la confédération ou à l'extérieur de celle-ci, que dans le cadre d'un mandat du conseil syndical national ou de la commission exécutive définissant l'objet et les limites de la délégation qui leur est donnée.

Elles peuvent proposer au conseil syndical national des modalités complémentaires de fonctionnement, à l'exception de dispositions financières. Ces modalités, sur décision du conseil syndical national, sont intégrées au règlement intérieur du syndicat.

Les secrétaires nationaux des sections nationales définies à l'article 11 ainsi que les secrétaires régionaux ont délégation permanente de pouvoir et de signature pour assurer le suivi et les démarches nécessaires en matière de situation individuelle d'un adhérent, sachant, toutefois, que toute communication publique et toute action en justice relève exclusivement d'une décision de la commission exécutive.

Article R 10

Les secrétaires nationaux et les secrétaires régionaux rendent compte au secrétaire général et au président, qui informent la commission exécutive, des actions entreprises en matière de situation individuelle d'un adhérent.

Chapitre 1 - Sections nationales

Article 11

Les sections nationales visent à regrouper les adhérents au plus près de leurs situations professionnelles respectives.

Elles sont constituées de trois sections nationales :

- la section nationale des agents de direction ;
- la section nationale des praticiens conseils ;
- la section nationale des cadres supérieurs et assimilés.

Chaque adhérent étant obligatoirement membre de la section nationale dont il relève.

Article R 11

Le secrétaire national de chaque section nationale, établit le calendrier de l'année N+1 (au plus tard au mois 9 de l'année N) des réunions du conseil de sa section. Il convoque les membres et établit l'ordre du jour.

Le nombre de réunions du conseil de section donnant lieu à prise en charge des frais de déplacement et de séjour est limité à six par an, sauf dérogation accordée par la commission exécutive.

Article 12

Chacune des sections nationales est administrée par un conseil de section composé des membres du conseil syndical national relevant de cette section, quel que soit le collège au titre duquel ils y ont été désignés.

Le conseil de chaque section nationale s'adjoint, pour tenir compte des spécificités géographiques ou professionnelles de ses adhérents, d'autres adhérents de sa section, siégeant avec voix consultative.

Le conseil de chaque section nationale peut s'adjoindre des adhérents du syndicat chargés de mission pour une durée déterminée, n'assistant aux réunions du conseil de la section qu'en fonction du champ de leur mission et dotés d'une voix consultative, à ce titre.

Les sections nationales s'appuient sur les commissions professionnelles particulières propres à chaque section ou transversales à l'ensemble des sections nationales du syndicat. Les sections nationales peuvent proposer au conseil syndical national, autant que de besoin, la création de nouvelles commissions professionnelles. L'ensemble de ces commissions professionnelles est listé au règlement intérieur.

Article R 12

Les commissions professionnelles sont :

- la commission professionnelle Pôle emploi - Unédic, issue de la section nationale des agents de direction ;
- la commission professionnelle ARS (Agences Régionales de Santé), transversale aux sections nationales d'actifs.
- la commission professionnelle Régime Général, issue de la section nationale des agents de direction.

Article 13

Les adhérents de chacune des sections nationales élisent un secrétaire national.

Les adhérents de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés élisent également un secrétaire national adjoint.

Les adhérents des sections nationales des agents de direction et des praticiens conseils peuvent également élire un secrétaire national adjoint parmi les membres du collège des sections nationales du conseil syndical national.

Le secrétaire national est le représentant du syndicat dans le champ professionnel de la section.

Article 14

Les sections nationales contribuent, dans leur champ professionnel respectif, à l'élaboration de la politique du syndicat et en assurent la mise en œuvre.

Toute stratégie intersyndicale se déroule dans le cadre d'un mandat de la commission exécutive qui en rend compte au conseil syndical national.

Article 15

La section nationale des agents de direction est composée des personnels de direction en activité.

Article 16

La section nationale des praticiens conseils est composée des praticiens conseils en activité.

Article 17

La section nationale des cadres supérieurs et assimilés est composée des adhérents en activité autres que ceux définis aux articles 15 et 16.

Article 18

Le conseil de chaque section nationale peut proposer au conseil syndical national la création de secrétaires nationaux particuliers à certains régimes ou à certains métiers.

Chapitre 2 - Circonscriptions régionales

Article 19

Des circonscriptions régionales peuvent être mises en place pour favoriser l'action syndicale au plan régional et multirégional en regroupant tous les adhérents d'une même zone géographique, sans distinction d'appartenance aux sections nationales.

Article R 19

La liste des circonscriptions régionales est la suivante :

- Antilles-Guyane
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Île-de-France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Océan indien
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse

Article 20

Si des adhérents d'une région souhaitent mettre en place une section régionale ou multirégionale, ou poursuivre son activité, ils élisent un secrétaire régional et en informent la commission exécutive.

Cette élection est réalisée au cours de la première réunion régionale qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire régional est le représentant du syndicat dans la région.

Article 21

Les circonscriptions régionales existantes réunissent leurs adhérents au plus quatre fois entre les assemblées générales ordinaires.

Article R 21

Le secrétaire régional convoque les adhérents et établit l'ordre du jour. Les adhérents de la circonscription sont réunis, de plein droit, à la demande de la majorité.

Les secrétaires régionaux ont la liste des adhérents de leur circonscription à jour de leur cotisation.

Le seul pouvoir décisionnel de la réunion des adhérents d'une circonscription est l'élection du secrétaire régional.

Sous Titre 2 - Instances nationales

Chapitre 1 - Conseil syndical national

Article 22

L'administration du syndicat est assurée par un conseil syndical national, responsable devant l'assemblée générale.

Sous Chapitre 1 – Election et composition du Conseil syndical national

Article 23

Pour être membre du conseil syndical national, il faut remplir les conditions suivantes :

- être adhérent à la CFDT depuis un délai fixé au règlement intérieur ;
- être à jour de ses cotisations syndicales.

Les membres du conseil syndical national sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Article R 23

Les candidats au conseil syndical national doivent justifier d'un an d'ancienneté à la CFDT à la date de leur élection.

Article 24

Le conseil syndical national comprend deux collèges :

- le collège des élus par l'assemblée générale,
- le collège des sections nationales.

Collège des élus par l'assemblée générale

Article 25

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont directement élus par les adhérents.

Le président est membre de la section nationale des praticiens conseils et le secrétaire général est membre de la section nationale des agents de direction ou inversement.

Le trésorier est obligatoirement membre de la section nationale des agents de direction.

Article R 25

En vue de l'élection du trinôme directement élu par l'ensemble des adhérents, le conseil syndical national sortant propose et notifie, à la diligence du président, la liste de ses candidats, et les fonctions auxquelles ils prétendent, à l'ensemble des adhérents dans un délai de deux mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale. Cette notification comporte explicitement la faculté ouverte et les modalités prévues au paragraphe suivant.

Les adhérents peuvent exprimer leur candidature, en trinôme, dans les trois semaines suivant cette notification, en précisant les fonctions auxquelles ils prétendent.

A l'issue de cette période, les adhérents à jour de leurs cotisations au premier jour du mois précédant l'élection, sont appelés à voter électroniquement pour élire le trinôme destiné à assumer les fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier. Seuls les adhérents sans courriels seront appelés à voter par correspondance.

Le dépouillement du vote électronique, additionné des votes par correspondance est opéré, à l'ouverture de l'assemblée générale, sous le contrôle de la commission des mandats.

Collège des sections nationales

Article 26

Les membres de ce collège, au nombre total de douze, sont élus, au cours de l'assemblée générale prévue à l'article 46, par l'ensemble des adhérents de chacune des sections visées à l'article 11, en respectant les quotas fixés aux articles 27 à 29 ci-après.

Chaque section respecte les principes confédéraux en matière de mixité, de telle façon que sa représentation corresponde autant que possible aux caractéristiques sociales et professionnelles de ses adhérents.

Article R 26

Chacun des conseils de section sortant propose la liste de ses candidats au conseil syndical national. Le secrétaire national de chaque section la transmet au président qui la communique à l'ensemble des adhérents de la section dans un délai de deux mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les adhérents peuvent déposer leur candidature à titre individuel dans les trois semaines suivant cette notification. La liste des candidatures recevables est communiquée à l'assemblée générale par le bureau de l'assemblée.

Si le nombre de candidatures est ou devient inférieur au nombre fixé par les statuts, celles exprimées directement lors de l'assemblée générale seront alors retenues par la section nationale concernée.

Article 27

La section nationale des agents de direction est représentée par six personnes dont le secrétaire national.

Article 28

La section nationale des praticiens conseils est représentée par cinq personnes dont le secrétaire national.

Article 29

La section nationale des cadres supérieurs et assimilés est représentée par son secrétaire national. Le secrétaire national adjoint de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés peut siéger de façon permanente au conseil syndical national, sans droit de vote sauf quand le secrétaire national est absent.

Sous Chapitre 2 - Attributions et fonctionnement du Conseil syndical national

Article 30

Le conseil syndical national assure la défense des intérêts du syndicat. Il peut, en son nom, faire emploi des ressources en acquisitions et prêts, contracter des emprunts. Il peut ester en justice et faire tous actes que la personnalité juridique du syndicat lui reconnaît.

Article 31

Le conseil syndical national approuve annuellement les comptes conformément à la législation relative à la certification des comptes des organisations syndicales.

Article 32

Le conseil syndical national peut constituer dans les entreprises, établissements et agences où le syndicat a plusieurs adhérents des sections syndicales qui assurent localement la représentation de leurs intérêts matériels et moraux.

Article R 32

Une section syndicale du SNPDOS-CFDT est constituée au sein de :

- la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;
- la Direction Régionale du Service Médical d'Ile-de-France ;
- la Direction Régionale du Service Médical de Nouvelle Aquitaine ;
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (siège).

Article 33

Le conseil syndical national se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres, formulée par écrit au président.

En outre, le président peut convoquer le conseil syndical national en cas de circonstances exceptionnelles.

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, le conseil syndical national ne peut valablement prendre de décisions qu'en présence ou représentation de la moitié au moins de ses membres.

En l'absence de quorum, les membres ayant voix délibérative pourront être appelés, sous quinze jours, à prendre position, par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, sur chaque point appelant une décision du conseil syndical national.

Article 34

La signature par le SNPDOS des accords collectifs concernant ses champs catégoriels s'opère :

- sur mandat du conseil syndical national, sur proposition du secrétaire national de la section professionnelle concernée, en concertation avec le secrétaire général ;
- sur mandat défini par la convention de coopération avec la fédération PSTE.

Chapitre 2 - La commission exécutive

Sous Chapitre 1 – Election et composition de la commission exécutive

Article 35

La commission exécutive est composée de six membres :

- le président ;
- le secrétaire général ;
- le trésorier ;
- le secrétaire national de la section nationale des agents de direction ;
- le secrétaire national de la section nationale des praticiens conseils ;
- le secrétaire national de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés ;

Le conseil syndical national peut adjoindre à la commission exécutive des adhérents chargés de mission pour un objet et une durée déterminés, n'assistant aux réunions qu'en fonction du champ de leur mission et dotés d'une voix consultative à ce titre.

Sous Chapitre 2 – Attributions et fonctionnement de la commission exécutive

Article 36

Dans l'intervalle des réunions du conseil syndical national, la commission exécutive assure le fonctionnement du syndicat. Elle est convoquée à la diligence du président.

Les membres de la commission exécutive agissent en concertation permanente.

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, la commission exécutive ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission exécutive sont prises à la majorité qualifiée de quatre voix, présentes ou représentées.

En l'absence de quorum, les membres ayant voix délibérative pourront être appelés, sous quinze jours, à prendre position, par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, sur chaque point appelant une décision de la commission exécutive.

Article 37

La commission exécutive est chargée de vérifier la situation des adhésions et les comptes, au moins une fois par an et davantage si nécessaire, à son initiative ou sur décision du conseil syndical national.

Elle doit également rédiger un rapport à la clôture de chaque année destiné au conseil syndical national ainsi qu'un rapport de synthèse des rapports annuels en vue du quitus relevant de l'assemblée générale ordinaire.

Article R 37-1

Le conseil syndical national désigne, parmi ses membres, à l'exclusion de ceux de la commission exécutive, un représentant pour participer aux opérations prévues à l'article 38 des statuts.

Article R 37-2

Les rapports visés à l'article 38 des statuts sont rédigés par le trésorier.

Article 38

La commission exécutive arrête annuellement les comptes soumis à l'approbation du conseil syndical national conformément à la législation relative à la certification des comptes des organisations syndicales.

Sous Titre 3 - Dispositions communes aux instances déconcentrées et aux instances nationales

Article 39

Le président est le garant de l'éthique et des statuts du syndicat. Il veille au bon fonctionnement de ses instances.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ; il a délégation permanente du conseil syndical national pour accomplir, dans le respect des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les procédures relatives aux affaires juridiques concernant le syndicat, tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les réunions du conseil syndical national et de la commission exécutive, sur ordre du jour arrêté :

- par le secrétaire général après concertation avec lui ;
- de son propre chef dans le cadre de ses attributions définies au deux premiers alinéas du présent article.

Il convoque les réunions générales des adhérents et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires conformément aux décisions du conseil syndical national.

Article R 39

Le président assure, conjointement avec le secrétaire général, la préparation, le bon déroulement et la rédaction des comptes-rendus des réunions du conseil syndical national et de la commission exécutive.

Le président a qualité pour viser, sauf pour lui-même, les mandats syndicaux.

Article 40

Le secrétaire général est le garant du respect des orientations politiques du syndicat.

Il dirige et anime l'action syndicale et à ce titre, coordonne en tant que de besoin, l'activité des différentes instances du syndicat.

Il propose au conseil syndical national de donner délégation de signature ou de confier des missions particulières à un de ses membres.

Avec le président, le secrétaire général arrête l'ordre du jour du conseil syndical national et de la commission exécutive. Il propose au conseil syndical national l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le secrétaire général engage les dépenses et recettes, en dehors de celles exécutées en application du règlement intérieur ou de décisions spécifiques du conseil syndical national (cotisations, frais de déplacement) où le trésorier est habilité à agir seul.

Article R 40

Le secrétaire général fixe en concertation avec le président, le calendrier des réunions du conseil syndical national et de la commission exécutive et le communique aux membres de ces instances.

Le secrétaire général anime le conseil syndical national et la commission exécutive. Conjointement avec le président, il en assure la préparation, le bon déroulement et la rédaction des comptes-rendus.

Il a seul autorité sur l'organisation et le fonctionnement administratif du syndicat conjointement avec le trésorier (dans le cadre des missions propres de celui-ci ou de celles qui lui sont confiées par le secrétaire général). Dans ce cas, il délègue sa signature au trésorier.

Le secrétaire général a qualité pour viser, sauf pour lui-même, les mandats syndicaux.

Article 41

Le trésorier est chargé des affaires financières et comptables du syndicat, dans des conditions précisées par le règlement intérieur du syndicat.

En outre, le trésorier assure, en collaboration avec le secrétaire général, la gestion et le suivi du fichier des adhérents en lien avec les secrétaires nationaux, ainsi que la préparation et le suivi du budget du syndicat.

Article R 41-1

Le trésorier a qualité pour :

- régler les dépenses et recouvrer les recettes du syndicat, après en avoir vérifié la régularité ;
- gérer les fonds et valeurs appartenant au syndicat ;
- tenir à jour la comptabilité du syndicat (y compris la conservation des documents comptables et des pièces justifiant les opérations et situations).

Article R 41-2

Le syndicat acquitte, au titre du soutien à l'adhérent, les honoraires fixes et éventuellement les frais divers inhérents à une action juridique ou judiciaire. Ce soutien financier n'est pas systématique. La décision relève du syndicat au vu de l'opportunité et de la légitimité de l'action, l'adhérent devant être impérativement à jour de ses cotisations depuis au moins 6 mois.

En cas de recours devant les tribunaux, le syndicat n'intervient financièrement que sur les honoraires forfaitaires prévus dans une convention tripartite entre le cabinet d'avocats, l'adhérent et le syndicat. Les éventuels honoraires proportionnels au résultat seront à la charge exclusive de l'adhérent.

Les sommes acquittées par le syndicat pour le soutien judiciaire à un adhérent constituent des avances récupérables sur les indemnités obtenues au titre des frais exposés dans les procédures engagées (art. 700 du NCPC ...). Ces sommes resteront pour tout ou partie à la charge du syndicat si le tribunal n'alloue aucune indemnité ou des indemnités inférieures aux frais exposés.

Article 42

L'exercice effectif des fonctions constitue un point permanent de l'ordre du jour du conseil syndical national, de la commission exécutive, des réunions régionales et des conseils de section.

Ces instances sont réunies de plein droit sur demande expresse d'au moins un tiers de leurs membres pour pallier les ruptures d'exercice des responsabilités en cause.

Article R 42

Si un poste de membre du conseil syndical national est déclaré vacant en cours de mandat, les adhérents de la section que ce membre représente pourvoient, par vote, à son remplacement parmi leurs membres.

Si le poste de président, de secrétaire général ou de trésorier est déclaré vacant en cours de mandat, le conseil syndical national pourvoit, par vote, à son remplacement parmi ses membres.

Si le poste de secrétaire national d'une section nationale est déclaré vacant en cours de mandat, les adhérents de la section concernée pourvoient, par vote, à son remplacement parmi leurs membres.

En cas d'absence ou pendant le délai de remplacement :

- d'un des membres du collège des élus par l'assemblée générale, les deux autres membres du trinôme assurent collégalement ses fonctions ;
- du secrétaire national de la section des agents de direction ou de celle des praticiens conseils, son adjoint ou, à défaut, celui du président ou du secrétaire général qui appartient à la même section nationale assure ses fonctions ;
- du secrétaire national de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés son adjoint assure ses fonctions.

Article 43

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, les instances citées au présent titre, à l'exception de la commission exécutive, prennent leurs décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. On entend par suffrages exprimés uniquement les votes « Pour » et « Contre ». Les votes nuls, blancs et les abstentions sont réputés non exprimés. Le quorum est basé sur le nombre de votants, que le vote soit exprimé ou pas.

Tout membre empêché de participer à une des instances citées au présent titre, a la faculté de donner pouvoir de vote et de représentation, sans distinction de collège ou de section nationale.

Article R 43-1

Toute élection dans l'une des instances visées au présent titre ainsi qu'à la commission de contrôle des mandats s'opère dans le respect des règles suivantes (outre celles fixées pour l'élection du trinôme) :

- Le quorum requis est vérifié avant l'ouverture des opérations de vote ; il est ensuite réputé acquis jusqu'à la clôture du scrutin ;
- En cas de vote en présentiel :
 - vote obligatoirement à bulletin secret au cas où le nombre de candidats excède celui des postes à pourvoir ;
 - dans le cas contraire, vote à main levée, sauf si un membre du collège électoral demande un vote à bulletin secret ;
- En cas de vote dématérialisé, le trinôme communique, à la commission exécutive, uniquement le nombre de voix obtenues par chaque candidat ;
- Sont déclarés élus les candidats bénéficiant, au premier tour de scrutin, de la majorité absolue ;
- Un second tour de scrutin, à la majorité simple, est organisé immédiatement pour les postes non pourvus au premier tour et sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, à due concurrence du nombre de postes restant à pourvoir.

Article R 43-2

Les membres absents à une réunion du conseil syndical national ou de la commission exécutive peuvent donner un mandat de vote à un membre présent ayant voix délibérative. Celui-ci ne peut recevoir plus de deux mandats. Aucun mandat n'est admis pour un vote dématérialisé.

Article 44

Le président et le secrétaire général reçoivent les convocations et les comptes-rendus des conseils de section et des réunions régionales. Ils peuvent, de plein droit, y participer avec voix consultative.

Article R 44-1

Des personnes non adhérentes du syndicat ou, bien qu'adhérentes, ne remplissant pas les conditions de participation requises, peuvent être invitées à tout ou partie des réunions des différentes instances :

- pour le conseil syndical national et la commission exécutive, cette invitation est subordonnée à l'avis favorable du président et du secrétaire général ;

- pour les sections nationales et régionales, l'invitation intervient après information préalable du président et du secrétaire général ;

Article R 44-2

La rédaction du compte-rendu des réunions des sections nationales et régionales est opérée sous l'autorité du secrétaire de l'instance considérée.

Article 45

Le règlement intérieur du syndicat fixe les règles applicables en matière de frais de séjour et de déplacement, de communication et de fonctionnement du secrétariat administratif.

Article R 45-1

Les frais de déplacement engagés lors des réunions statutaires ou de missions particulières sont remboursés aux membres des instances prévues au présent titre et aux invités permanents ou occasionnels, selon un barème fixé par le conseil syndical national sur proposition du trésorier.

Toute demande dérogatoire requiert l'accord préalable du trésorier.

Article R 45-2

Tout membre d'une instance du syndicat est tenu de communiquer une adresse mail permettant l'information, les échanges, ainsi que le vote dématérialisé, le cas échéant.

Article R 45-3

Le secrétariat administratif du syndicat s'assure en permanence, à la demande du trésorier, que les adhérents participant aux instances sont à jour de leurs cotisations.

Articles R 45-4

Les comptes-rendus des réunions sont diffusés :

- aux personnes convoquées ;
- aux membres du conseil syndical national en ce qui concerne la commission exécutive ;
- aux adhérents pour les comptes-rendus du conseil syndical national.

TITRE IV - Assemblées générales

Sous Titre 1 - Assemblées générales ordinaires

Article 46

Tous les quatre ans, dans un lieu et à une date qu'il détermine, le conseil syndical national convoque en assemblée générale ordinaire, les membres du syndicat à jour de leurs cotisations.

Tout adhérent empêché a la faculté de donner pouvoir de vote et de représentation, sans distinction de collègue ou de section nationale.

Article 47

L'assemblée générale ordinaire a tous les pouvoirs. Elle prend ses décisions :

- à la majorité simple des votes exprimés par les adhérents présents ou représentés ;
- sauf en cas de révision des statuts, qui requiert la majorité des deux tiers des votes exprimés par les adhérents présents ou représentés ;
- et sauf en cas de dissolution ou de désaffiliation de la CFDT, qui requiert la majorité des deux tiers des votes des adhérents, à jour de leurs cotisations.

On entend par votes exprimés uniquement les votes « Pour » et « Contre ». Les votes nuls, blancs et les abstentions sont réputés non exprimés.

Tous les adhérents à jour de leurs cotisations étant conviés à participer à l'assemblée générale et chacun ayant la possibilité de donner un pouvoir de vote, aucun quorum n'est requis en assemblée générale.

Article 48

L'assemblée se prononce sur :

- l'activité du syndicat et les comptes de la mandature écoulée ;
- le projet de résolution amendé par les sections nationales et les contributions des adhérents.

Article 49

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle des mandats dont les trois membres sont élus parmi les adhérents, à l'exclusion des membres de la commission exécutive.

Cette commission est chargée lors de chaque assemblée générale de contrôler les délégations de pouvoir et d'établir les résultats des scrutins.

Sous Titre 2 - Assemblées générales extraordinaires

Article 50

Le conseil syndical national peut décider à tout moment la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est obligatoirement réunie si elle est demandée par :

- la moitié des adhérents du syndicat ;
- ou
- les trois quart des adhérents d'une section nationale étant à la date de la demande à jour de leurs cotisations.

Les conditions de participation sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 51

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 52

L'arrêté et la mise à jour des statuts du syndicat relèvent de décisions d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'arrêté et la mise à jour du règlement intérieur du syndicat relèvent de décisions du conseil syndical national.

Article R 52-1

Les statuts sont communiqués à la fédération PSTE et à la confédération CFDT.

Article R 52-2

Le règlement intérieur du syndicat fixe l'ensemble des règles et des modalités de fonctionnement interne.

Le règlement intérieur du syndicat est mis à jour, s'il y a lieu, lors de chaque réunion du conseil syndical national, les modifications étant transcrites dans le compte-rendu de la réunion dudit conseil.

Article R 52-3

Le règlement intérieur de l'assemblée générale fixe l'ensemble des règles et des modalités de fonctionnement de celle-ci.

Ce règlement intérieur de l'assemblée générale est mis à jour après chaque convocation.

Article 53

En cas de dissolution ou de désaffiliation du syndicat, l'actif sera versé à une ou plusieurs structures de défense des droits individuels et collectifs des salariés désignée(s) par l'assemblée générale.

En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au service central de prélèvement et de ventilation des cotisations (SCPVC) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.
